

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de BOUZY

dossier n° DP0510792500012

date de dépôt : 24/06/2025

date d'affichage en mairie du dépôt :

demandeur : SAS HOME EXPERT HABITAT,  
représentée par Monsieur FLAK Thierry

pour : isolation thermique par l'extérieur de 2  
façades (enduit ton beige), pose de 7 panneaux  
photovoltaïques sur toiture, pour le compte de  
Monsieur GOUVERNEUR Damien

adresse terrain : 1 Rue d'Avenay 51150 Bouzy

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BOUZY**

**Le maire de BOUZY,**

Vu la déclaration préalable présentée le 24/06/2025 par la SAS HOME EXPERT HABITAT, représentée par Monsieur FLAK Thierry, demeurant 2 Rue Suchet 94700 Maisons-Alfort.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le projet d'isolation thermique par l'extérieur de 2 façades (enduit ton beige), la pose de 7 panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé 1 Rue d'Avenay 51150 Bouzy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU.

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'avis **défavorable** du maire en date du 24/06/2025 ;

Vu l'avis **conforme** du préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme en date du 01/07/2025 ;

Considérant l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis défavorable du maire en date du 24/06/2025, au motif que :

- Conservation des modénatures en briques apparentes sur les façades dans le but de garder les caractéristiques du bâti ancien du centre bourg.

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BOUZY, le 2 juillet 2025

Le maire,

SAINZ Jean-François



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.